

COMMUNE DE RAPALE

ARRETE N°202604

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LES DEJECTIONS
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Rapale,

Vu la loi n°82-213 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L.1311-1,

Vu le décret le décret n°202-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets,

Vu les articles L.131-13 R.610-5 et R.634-2 du code pénal,

Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur la voirie communale et les espaces publics de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les espaces verts et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 :

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne, sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité ayant la sous mention « cécité » prévue à l'article R.241-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressées par les personnels de gendarmerie et seront soumises aux tribunaux compétents.

En cas de non-respect des dispositions définies, les propriétaires out détenteurs de chien seront passibles d'une amende de deuxième classe, prévue au code pénal, dont le montant est de 150 €.

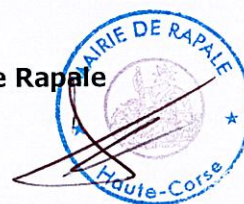
Article 5 :

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Florent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rapale, le 23 février 2026

Jean-Claude FONDACCI DE PAOLI

Le Maire de Rapale



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002570-20260223-202604-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026